

Assurance de Responsabilité Top Familiale

Conditions Générales

Préambule

Information ou sinistre ?

Si vous avez des questions ou des problèmes relatifs à ce contrat ou à un sinistre, vous pouvez toujours vous adresser à votre courtier ou à nos services. N'hésitez pas à les consulter, ils mettront tout en oeuvre pour vous servir au mieux.

Une plainte ?

Sans préjudice de votre droit d'exercer un recours en justice, vous pouvez adresser votre plainte par écrit à :

AG Insurance

Service de Gestion des plaintes

Boulevard Emile Jacqmain 53

1000 Bruxelles

Tél. : 02/664.02.00

E-mail : customercomplaints@aginsurance.be

Si la solution proposée par la compagnie ne vous donne pas satisfaction, vous pouvez soumettre le litige à :

Ombudsman des Assurances

Square de Meeûs 35

1000 Bruxelles

Website : www.ombudsman.as

Adresses de correspondance

Pour être valables, les communications qui nous sont destinées doivent être adressées à notre siège social ou à l'un de nos sièges régionaux en Belgique.

Celles qui vous sont destinées sont valablement faites, même à l'égard d'héritiers ou ayants cause, à votre adresse indiquée aux conditions particulières ou à toute autre adresse, éventuellement électronique, qui nous aurait été communiquée.

Si plusieurs preneurs ont souscrit le contrat, toute communication faite à l'adresse qu'ils ont choisie, indiquée aux conditions particulières ou communiquée ultérieurement, est valable à l'égard de tous les preneurs d'assurance.

Législation applicable

La loi belge s'applique au présent contrat qui est notamment régi par la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances qui spécifie, entre autres, que le délai de prescription de toute action dérivant du contrat d'assurance est de trois ans (articles 88 et 89).

Table des matières

Préambule	2
PARTIE I : RESPONSABILITE CIVILE VIE PRIVEE	4
Notions	4
Chapitre I : Etendue de la garantie	5
1. Description générale	5
Article 1 : Objet de la garantie	5
Article 2 : Montants assurés	5
2. Description de certains cas particuliers	5
Article 3 : Biens immeubles et contenu	5
Article 4 : Animaux	5
Article 5 : Déplacements et moyens de locomotion	6
Article 6 : Activités sportives et loisirs	7
Article 7 : Garde rémunérée d'enfants	7
Article 8 : Economie de partage	7
Article 9 : Assistance bénévole de tiers	7
3. Garantie facultative	8
Article 10 : Pack Familiale+	8
4. Terrorisme	8
Article 11 : Adhésion à TRIP	8
Article 12 : Régime de paiement	9
5. Exclusions générales	9
Article 13 : Nous n'assurons pas	9
Chapitre II : Obligations en cas de sinistre	10
Article 14 : Vos obligations	10
Article 15 : Nos obligations	10
PARTIE II : PROTECTION JURIDIQUE VIE PRIVEE	11
Définitions	11
Chapitre I : Description de la garantie	12
Article 16 : Quand les garanties sont-elles d'application ?	12
Article 17 : Quelles sont les garanties ?	12
Article 18 : Quelle est l'étendue des garanties ?	14
Article 19 : Comment protégeons-nous les intérêts de l'assuré ?	14
Article 20 : Quelles sont les limites de notre intervention ?	15
Chapitre II : Obligations en cas de sinistre	17
Article 21 : Quelles sont les obligations en cas de sinistre ?	17
PARTIE III : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES RC VIE PRIVÉE ET PROTECTION JURIDIQUE VIE PRIVÉE	18

PARTIE I : RESPONSABILITE CIVILE VIE PRIVEE

Cette assurance comprend la garantie légale RC Vie Privée conforme aux dispositions de la législation belge en la matière.

Notions

Dans ce contrat :

« **Vous** » désigne les assurés c'est-à-dire :

- a) le preneur d'assurance - pour autant qu'il ait sa résidence principale en Belgique - ainsi que les personnes qui vivent à son foyer dans un lien familial. Ces mêmes personnes lorsqu'elles résident temporairement ailleurs pour les besoins de leurs études, ou lorsqu'elles résident temporairement ailleurs pour une période maximale de 12 mois pour des raisons de santé, des raisons professionnelles ou dans le cadre de loisirs ou de vacances ;
- b) les personnes qui sont entretenues par le preneur d'assurance, ou par son conjoint ou partenaire cohabitant ;
- c) le personnel domestique et les aides familiales lorsqu'ils agissent au service privé d'un assuré ;
- d) les personnes qui, en dehors de toute activité professionnelle, à la demande d'un assuré mentionné au point a), assument la garde, gratuitement ou non :
 - des enfants vivant au foyer du preneur d'assurance dans un lien familial ;
 - des enfants qui sont entretenus par le preneur d'assurance, son conjoint ou partenaire cohabitant ;
 - des animaux couverts et appartenant à un assuré mentionné au point a) ou b), dès lors que sa responsabilité civile est engagée du fait de cette garde ;
- e) l'assuré qui déménage à l'étranger et ce pendant 60 jours à partir du déménagement ;
- f) les personnes qui ont quitté le foyer du preneur d'assurance gardent la qualité d'assuré pendant 12 mois ;
- g) les invités d'un assuré mentionné au point a) ou b), pendant la période au cours de laquelle ils logent chez lui ;
- h) les enfants des tiers, sous la garde occasionnelle et non professionnelle d'un assuré mentionné au point a) ou b).

« **Nous** » désigne l'entreprise d'assurance c'est-à-dire :

AG Insurance sa, entreprise d'assurance dont le siège social est établi Bd. E. Jacqmain 53, B-1000 Bruxelles, agréée sous code 0079, inscrite au RPM sous le numéro 0404.494.849, TVA BE404.494.849.

« **Tiers** » désigne :

Toutes les personnes autres que les assurés mentionnés aux points a) et e) ci-dessus. Sont toutefois considérés comme des tiers, les assurés mentionnés aux points a) et e) ci-dessus pour les dommages corporels qu'ils ont personnellement subis à la suite d'une faute commise par :

- des enfants de tiers dont un de ces assurés avait la garde occasionnelle et non professionnelle au moment du sinistre ;
- le personnel domestique ou les aides familiales agissant au service privé d'un de ces assurés au moment du sinistre.

Chapitre I : Etendue de la garantie

1. Description générale

Article 1 : Objet de la garantie

Nous vous assurons dans le monde entier lorsque votre responsabilité est mise en cause pour des dommages occasionnés à un tiers dans le cadre de votre vie privée et en dehors de tout contrat et que ces dommages doivent être réparés :

- soit parce que votre responsabilité est engagée en vertu des articles 1382 - 1386 bis du Code Civil ;
- soit parce que votre responsabilité est engagée en vertu de l'article 544 du Code Civil.

Nous vous assurons également si, dans le cadre de votre vie privée, votre responsabilité extra-contractuelle est mise en cause sur base de dispositions de droit étranger, analogues au droit belge.

Article 2: Montants assurés

Par sinistre, nous intervenons à concurrence de :

- 24.763.874,96 EUR (indexés) pour les dommages résultant de lésions corporelles ;
- 7.131.995,99 EUR (indexés) pour les dommages matériels.

Les transactions avec le Ministère Public, les amendes judiciaires, transactionnelles ou administratives ainsi que les frais de poursuites répressives ne sont pas à notre charge.

Une franchise de 245,56 EUR (indexés) par sinistre est d'application pour les dommages matériels.

L'indice de base est l'indice des prix à la consommation de décembre 2015 (= 237,02).

2. Description de certains cas particuliers

Les cas mentionnés ci-après précisent ou complètent les dispositions légales.

Article 3: Biens immeubles et contenu

1. Nous vous assurons pour les dommages causés :
 - a. par les bâtiments et leur contenu dont vous êtes pour votre usage personnel le propriétaire ou le locataire, à l'exception des bâtiments utilisés pour le stockage ou la vente de marchandises ;
 - b. par une partie, limitée à 3 pièces, d'un bien assuré par le point a., situé en Belgique, qui est utilisée par un assuré pour l'exercice d'une profession libérale ou d'une activité commerciale sans stockage ou vente de marchandises ;
 - c. par une partie d'un bien assuré par le point a., dont un assuré est propriétaire, qui est louée à un tiers ou mis à disposition d'un tiers, pour autant que le total des parties louées n'excède pas 3 appartements, avec ou sans garage ;
 - d. par les jardins et terrains dont la superficie globale ne dépasse pas 10 ha ;
 - e. lors d'un séjour temporaire ou occasionnel, à titre privé ou professionnel, dans un hôtel ou logement bénéficiant de l'équivalent d'un service hôtelier minimum ;
 - f. à la chambre d'hôpital, pour autant qu'un assuré soit hospitalisé.
2. Nous n'assurons pas :
 - a. les dommages causés par le bâtiment en cours de construction, reconstruction ou transformation (y compris agrandissement) lorsque ces travaux mettent en péril la stabilité du bâtiment assuré ou des bâtiments se trouvant sur les terrains attenants au terrain assuré ;
 - b. les dommages matériels causés par le feu, par l'incendie, l'explosion ou la fumée consécutive à un feu ou à un incendie prenant naissance dans ou communiqué par un bâtiment assuré par le présent contrat pour lesquels votre responsabilité sur base de 1382 - 1386 bis du Code Civil est engagée, sauf ce qui est stipulé dans l'article 3, 1.e.

Article 4: Animaux

1. Nous vous assurons pour les dommages causés :
 - a. par les animaux dont vous avez la garde en dehors de toute activité professionnelle (les chiens de garde utilisés pour la garde de bâtiments à usage professionnel sont couverts). La garantie est acquise pour deux chevaux de selle dont vous êtes propriétaire, ou plus si leur nombre est mentionné en conditions particulières. Vous devez assurer dans ce contrat le nombre total de chevaux dont vous êtes propriétaire. A défaut, nous ne prenons en charge tout sinistre que dans la proportion entre la prime payée et la prime due pour l'ensemble des chevaux ;
 - b. aux animaux des tiers dont vous avez la garde en dehors de toute activité professionnelle.

2. Nous n'assurons pas les dommages causés par le gibier ou les animaux sauvages, domptés ou non, à l'exception des cervidés.
3. Couverture des chevaux
Nous vous assurons pour les dommages causés par les chevaux de selle, poneys et attelages dont vous êtes propriétaire, détenteur ou gardien. De plus, nous couvrons les dommages causés :
 - lorsque vous participez, à titre non professionnel, avec les chevaux ou attelages assurés, à des épreuves équestres (courses, jumpings, concours de dressage) ainsi que lors de leur préparation ;
 - lors du transport à titre gracieux dans les attelages assurés, étant entendu que le nombre de personnes transportées ne peut dépasser la capacité de transport de l'attelage concerné ;
 - par les objets transportés ou par leur chute ;

Nous n'assurons pas :

- les dommages causés par un préposé de l'assuré, âgé de moins de 14 ans, quand il conduit des animaux ou des attelages sur la voie publique, sans être accompagné par un adulte ;
- les dommages résultant du fait que les véhicules, circulant sur la voie publique, ne sont pas munis des dispositifs de sécurité prévus par la réglementation sur la circulation routière ;
- les dommages aux objets et marchandises transportés.

La garantie est étendue à la responsabilité personnelle des préposés lorsqu'ils utilisent les animaux et les véhicules pour vos besoins personnels ou lorsqu'ils en assument la garde.

Article 5: Déplacements et moyens de locomotion

1. Nous vous assurons pour les dommages que vous causez (aussi en tant que passager) au cours de vos déplacements privés ou professionnels et dans les limites suivantes en ce qui concerne les véhicules équipés d'un moteur, même non autonomes :
 - a. pour les dommages causés par des véhicules automoteurs lorsque votre responsabilité est soumise à l'assurance obligatoire des véhicules automoteurs, pour autant que leur vitesse maximale soit inférieure ou égale à 18Km/h ;
 - b. pour les dommages causés par des chaises roulantes électriques pour personnes à mobilité réduite pour autant que leur vitesse maximale soit inférieure ou égale à 25Km/h ;
 - c. pour les dommages causés par des cycles électriques à max 3 roues équipés d'un mode de propulsion autonome, pour autant que leur puissance nominale continue maximale soit inférieure ou égale à 1 kW et que leur vitesse maximale soit inférieure ou égale à 25Km/h, à l'exclusion des cyclomoteurs de la classe A ;
 - d. pour les dommages causés par des cycles électriques à max. 3 roues équipés d'un mode de propulsion auxiliaire dans le but premier d'aider au pédalage ;
 - e. pour les dommages causés par des engins de déplacement motorisés (comme les monowheel, les gyropodes, les trottinettes électriques, les hoverboards,...), pour autant que leur vitesse maximale soit inférieure ou égale à 45Km/h, à l'exclusion des cyclomoteurs des classes A et B ;
 - f. pour les dommages causés par les outils motorisés utilisés à des fins privées sur un terrain privé ou dans son environnement immédiat ;
 - g. pour les dommages causés par l'utilisation de bateaux à voile n'excédant pas 300 kg ou de bateaux à moteur de 10 CV DIN maximum.
2. En outre nous vous assurons :
 - a. pour les dommages corporels causés à un tiers (au sens du présent contrat) en conduisant conformément à la loi un véhicule automoteur qui vous est confié occasionnellement, lorsque ce tiers est exclu du bénéfice du contrat d'assurance automobile afférent à ce véhicule. Cette couverture est également acquise lorsque, à votre insu, le véhicule qui vous est confié n'est pas assuré et que la victime ne peut bénéficier de l'intervention d'un assureur responsabilité obligatoire ;
 - b. pour les dommages causés par un assuré qui déplace, manoeuvre ou conduit un véhicule terrestre automoteur soumis à une assurance légalement obligatoire ou un véhicule sur rail, sans qu'il ait l'âge légalement requis pour ce faire et à l'insu de ses parents ou des personnes qui l'ont sous leur garde. Les dégâts matériels au véhicule emprunté des tiers sont assurés si, en outre, le véhicule était utilisé à l'insu de son détenteur.
3. Nous n'assurons pas les dommages causés par :
 - a. des véhicules automoteurs ou équipés d'un moteur même non autonomes autres que ceux cités au point 1 repris ci-dessus ;
 - b. l'emploi de jet-skis ainsi que par l'emploi de véhicules aériens (c-à-d les engins aériens motorisés ou propulsés destinés au transport des personnes ou des biens par la voie aérienne), qui sont votre propriété ou que vous louez ou utilisez, sans préjudice de l'article 6, 1, a.

4. Lorsque nous sommes tenus envers les personnes lésées en vertu de la loi relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs, nous avons, indépendamment de toute autre action qui peut leur appartenir, un droit de recours dans les cas et contre les personnes visées ci-dessous. Le recours porte sur les indemnités au paiement desquelles nous sommes tenus en principal, ainsi que sur les frais judiciaires et sur les intérêts. Il s'exerce intégralement si les sommes précitées n'excèdent pas globalement 10.411,53 EUR. Il ne s'exerce cependant qu'à concurrence de la moitié desdites sommes lorsqu'elles excèdent 10.411,53 EUR avec un minimum de 10.411,53 EUR et un maximum de 30.986,69 EUR.

Nous avons un droit de recours contre le preneur d'assurance en cas de suspension de la garantie du contrat résultant du non-paiement de la prime.

Nous avons un droit de recours contre l'assuré, auteur du sinistre :

- a. âgé de 16 ans min, qui a causé intentionnellement le sinistre. Ce recours s'exerce intégralement et n'est pas soumis à la limitation prévue ci-dessus ;
- b. âgé de 18 ans min, qui a causé le sinistre en raison de l'une des fautes lourdes suivantes : conduite en état d'ivresse ou dans un état analogue résultant de l'utilisation de produits autres que des boissons alcoolisées.

Nous avons un droit de recours contre le preneur d'assurance et, s'il y a lieu, contre l'assuré autre que le preneur d'assurance à concurrence de la part de responsabilité incombant à chacun, dans la mesure où nous aurions pu refuser ou réduire nos prestations en vertu de la loi ou du contrat d'assurance lorsque, au moment du sinistre, le véhicule est conduit par une personne n'étant pas titulaire d'un permis ou par une personne déchue du droit de conduire. Le droit de recours ne s'applique cependant pas si la personne qui conduit le véhicule à l'étranger a respecté les conditions prescrites par la loi et les règlements locaux pour conduire le véhicule et n'est pas sous le coup d'une déchéance en cours en Belgique, auquel cas le droit de recours est maintenu.

Article 6: Activités sportives et loisirs

1. Nous vous assurons pour les dommages causés par :

- a. la pratique d'activités sportives ou d'agrément.
L'utilisation à des fins exclusivement sportives ou récréatives d'aéromodèles (y compris les drones dont la masse maximale au décollage est inférieure à 150 kg) est couverte pour autant qu'ils ne volent pas dans un rayon de 3 km autour des aéroports ou des aérodromes civils et militaires et qu'ils ne volent pas au-dessus des complexes industriels, des prisons, des terminaux LNG, des centrales nucléaires, ou d'un rassemblement public de personnes en plein air ;
- b. les enfants assurés à l'occasion de services même rémunérés.

2. Nous n'assurons pas les dommages causés par la pratique de la chasse.

Article 7: Garde rémunérée d'enfants

Nous assurons votre responsabilité contractuelle et extra-contractuelle, lorsque vous assurez la garde, contre rémunération, de maximum 5 enfants de tiers. Nous vous assurons tant pour les dommages causés par les enfants gardés que pour ceux qui sont causés aux enfants gardés.

Article 8: Economie de partage

Dans le cadre de l'économie de partage, les dommages extra-contractuels que vous causez à des tiers pendant l'exécution de services pour lesquels vous percevez des revenus sont toujours considérés comme relatifs à la vie privée s'ils remplissent les conditions suivantes :

- a. Les services sont uniquement rendus dans le cadre de conventions conclues par l'intermédiaire d'une plateforme électronique agréée ou organisée par une autorité publique ;
- b. Les revenus perçus pour services rendus ne dépassent pas 5.100 EUR par période imposable. Ce plafond de 5.100 EUR (année fiscale 2018) est basé sur le montant de base de 3.255 EUR (art. 37bis §2 CIR 92) qui est indexé annuellement conformément à l'indexation automatique en matière d'imposition des revenus ;
- c. Les services sont uniquement rendus par et à des particuliers qui n'agissent pas dans le cadre de leur activité professionnelle ;

Les dispositions du présent article ne préjugent pas les dispositions de l'article 7 « Garde rémunérée d'enfants » ni aucun d'autre article.

Article 9: Assistance bénévole de tiers

Nous vous assurons à concurrence de 250.000,00 EUR pour les dommages subis par un tiers qui aurait participé, dans le cadre de votre vie privée et en cas de danger imminent, à votre sauvetage à titre gratuit et non professionnel et/ou à celui de vos biens assurés.

Cette garantie s'applique même si votre responsabilité envers le tiers préjudicié n'est pas engagée. Nous intervenons dans la mesure où la personne lésée ne peut obtenir de compensation à charge d'un autre organisme public ou privé.

3. Garantie facultative

Cette garantie est acquise moyennant une surprime pour autant qu'elle soit mentionnée dans les conditions particulières.

Article 10: Pack Familiale+

A. Extensions de la garantie Responsabilité Civile Vie Privée

1. Franchise anglaise

La franchise dont question à l'article 2 de ces conditions générales, n'est pas d'application si le total de l'indemnité pour les dommages matériels due au bénéficiaire est plus élevé que cette franchise.

2. Dommages causés au bâtiment et au contenu d'une résidence de vacances ou d'une salle de fêtes

L'article 3, 1 est étendu aux dommages causés à une résidence de vacances pendant un séjour temporaire ou occasionnel ou à une salle de fêtes pendant son usage temporaire à l'occasion d'une fête de famille. Ces bâtiments doivent appartenir à un tiers.

Les exclusions prévues à l'article 3, 2 ne s'appliquent pas à la présente garantie.

Les dommages causés aux biens dont question à l'article 5.3 ne sont pas couverts.

3. Dommages causés aux objets confiés

Nous vous assurons pour les dommages causés aux biens meubles appartenant à des tiers lorsque votre responsabilité est mise en cause dans le cadre de votre vie privée, en qualité de gardien, emprunteur ou utilisateur.

Ne sont pas couverts, les dommages causés :

- aux biens dont question à l'article 5.3 ;
- aux valeurs (billets de banque, lingots de métaux précieux, timbres-poste, chèques, effets de commerce, obligations et actions, mandats postaux ou autres similaires).

En ce qui concerne les meubles anciens, les objets d'art ou de collection et les bijoux, il n'y a pas de couverture en cas de vol, disparition ou perte.

4. Dommages causés par les objets confiés

Nous vous assurons lorsque votre responsabilité est mise en cause pour les dommages causés par un de vos biens meubles que vous avez mis à disposition d'un tiers dans le cadre de votre vie privée.

Toutefois les dommages causés par les biens dont question à l'article 5.3 ne sont pas couverts.

B. Extensions de la garantie Protection Juridique Vie Privée

Si la garantie Protection Juridique Vie Privée est souscrite, vous bénéficiez des extensions suivantes :

1. Les limites d'intervention mentionnées aux articles 17.4, 17.6, 17.7, 17.8, 17.10 et 20.1 des conditions générales Protection Juridique Vie Privée sont doublées ;

2. Nous exerçons le recours civil pour les dommages causés par un tiers à des objets mobiliers appartenant à l'assuré et dont ce tiers est, dans le cadre de sa vie privée, détenteur, emprunteur ou utilisateur.

Nous n'assurons pas les dommages causés :

- aux biens dont question à l'article 5.3 ;
- aux valeurs (billets de banque, lingots de métaux précieux, timbres-poste, chèques, effets de commerce, obligations et actions, mandats postaux ou autres similaires) ;
- au contenu d'une résidence de vacances ou d'une salle de fête.

En ce qui concerne les meubles anciens, les objets d'art ou de collection et les bijoux, il n'y a pas de couverture en cas de vol, disparition ou perte.

4. Terrorisme

Article 11 : Adhésion à TRIP

Nous couvrons, dans certains cas, les dommages causés par des actes de terrorisme. Nous sommes membre à cette fin de l'ASBL TRIP, dont le siège social est établi à 1000 Bruxelles, square de Meeûs 29. Conformément à la loi du 1^{er} avril 2007 relative à l'assurance contre les dommages causés par le terrorisme, l'exécution de tous les engagements de l'ensemble des entreprises d'assurances membres de l'ASBL est limitée à 1 milliard d'euros par année civile pour les dommages causés par tous les événements reconnus comme relevant du terrorisme, survenus pendant cette année civile. Ce montant est adapté, le 1^{er} janvier de chaque année, à l'évolution de l'indice des prix à la consommation, l'indice de base étant celui de décembre 2005. En cas de modification légale ou réglementaire de ce montant de base, le montant modifié sera automatiquement applicable dès la prochaine échéance suivant la modification, sauf si le législateur a prévu explicitement un autre régime transitoire.

Si le total des indemnités calculées ou estimées excède le montant cité dans le précédent alinéa, une règle proportionnelle est appliquée : les indemnités à payer sont limitées à concurrence du rapport entre le montant cité dans le précédent alinéa ou les moyens encore disponibles pour cette année civile et les indemnités à payer imputées à cette année civile.

Article 12: Régime de paiement

Conformément à la loi susmentionnée du 1er avril 2007, le Comité décide si un événement répond à la définition de terrorisme. Afin que le montant cité à l'article 11 ne soit pas dépassé, ce Comité fixe, six mois au plus tard après l'événement, le pourcentage de l'indemnisation que les entreprises d'assurances membres de l'ASBL doivent prendre en charge en conséquence de l'événement. Le Comité peut revoir ce pourcentage. Le Comité prend, au plus tard le 31 décembre de la troisième année suivant l'année de survenance de l'événement, une décision définitive quant au pourcentage d'indemnisation à payer.

L'assuré ou le bénéficiaire ne peut prétendre, envers nous, à l'indemnisation qu'après que le Comité a fixé le pourcentage. Nous payons le montant assuré conformément au pourcentage fixé par le Comité.

Si le Comité diminue le pourcentage, la réduction de l'indemnité ne sera pas applicable aux indemnités déjà payées, ni aux indemnités restant à payer pour lesquelles nous avons déjà communiqué sa décision à l'assuré ou au bénéficiaire.

Si le Comité relève le pourcentage, l'augmentation de l'indemnité s'applique pour tous les sinistres déclarés découlant de l'événement reconnu comme relevant du terrorisme. Lorsque le Comité constate que le montant cité à l'article 11 ne suffit pas à indemniser l'ensemble des dommages subis ou lorsque le Comité ne dispose pas d'éléments suffisants pour déterminer si ce montant suffit, les dommages aux personnes sont indemnisés en priorité.

L'indemnisation des dommages moraux intervient après toutes les autres indemnisations.

Toute limitation, exclusion et/ou tout étalement dans le temps de l'exécution de nos engagements, définis dans un arrêté royal, s'appliquera conformément aux modalités prévues dans cet arrêté royal.

5. Exclusions générales

Article 13: Nous n'assurons pas :

1. la responsabilité civile personnelle de l'assuré qui a atteint l'âge de 18 ans :
 - pour les sinistres causés en raison d'une des fautes lourdes suivantes : ivresse ou état analogue résultant de l'utilisation de produits autres que des boissons alcoolisées, actes de violence commis sur les personnes ;
2. la responsabilité civile personnelle de l'assuré qui a atteint l'âge de 16 ans :
 - pour les sinistres intentionnels ;
 - pour les actes de terrorisme. On entend par terrorisme une action ou une menace d'action organisée dans la clandestinité à des fins idéologiques, politiques, ethniques ou religieuses, exécutée individuellement ou en groupe et attentant à des personnes ou détruisant partiellement ou totalement la valeur économique d'un bien matériel ou immatériel, soit en vue d'impressionner le public, de créer un climat d'insécurité ou de faire pression sur les autorités, soit en vue d'entraver la circulation et le fonctionnement normal d'un service ou d'une entreprise.
Dans ces cas, la responsabilité que vous pouvez encourir, en tant que parents, en raison d'un manquement à l'obligation de surveillance ou d'éducation (article 1384, § 2 du Code civil) est assurée et nous limitons notre recours contre l'auteur du sinistre à 12.500,00 EUR conformément aux règles de calcul de l'article 7 de l'Arrêté Royal du 12 janvier 1984 ;
3. les dommages causés aux biens mobiliers et immobiliers dont vous avez la garde, à l'exception des dommages visés aux articles 3, 1.e. et f., 4, 1.b., 5, 1. c., 10, A.2. et 10, A.3. ;
4. les dommages ou l'aggravation des dommages causés par la modification de la structure du noyau de l'atome, par tout produit nucléaire ou radioactif ou par toute autre source de rayonnements ionisants ;
5. les dommages découlant de la responsabilité civile soumise à une assurance légalement obligatoire, à l'exception des dommages visés aux articles 5, 1.b. et c. et des dommages causés en qualité de volontaire dans le cadre de la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires ;
6. les dommages découlant de la pollution graduelle (sur base de l'article 544 du Code Civil).

Chapitre II : Obligations en cas de sinistre

Article 14: Vos obligations

En cas d'accident en particulier, vous devez :

- a. vous abstenir de toute reconnaissance de responsabilité, de toute transaction, de toute estimation du dommage, de tout paiement ou promesse d'indemnité. L'aveu de la matérialité d'un fait ou la prise en charge par l'assuré des premiers secours pécuniaires et des soins médicaux immédiats ne sont pas considérés comme une reconnaissance de responsabilité ;
- b. nous transmettre, sans retard, toutes les pièces justificatives des dommages et tous les documents relatifs au sinistre. Les citations, assignations et généralement tous les actes judiciaires ou extrajudiciaires doivent être transmis dès leur remise ou signification ;
- c. comparaître aux audiences, vous soumettre aux mesures d'instruction ordonnées par le tribunal et accomplir les actes de procédure que nous vous demanderions.

Conformément au principe indemnitaire, les frais récupérés à charge des tiers ainsi que les frais de procédure doivent nous être remboursés.

Article 15: Nos obligations

A partir du moment où notre garantie est due et pour autant qu'il y soit fait appel, nous vous défendons dans les limites de la garantie.

En ce qui concerne les intérêts civils, et dans la mesure où nos intérêts et les vôtres coïncident, nous avons le droit de contester, à votre place, la réclamation de la personne lésée. Nous pouvons indemniser cette dernière s'il y a lieu.

Notre intervention n'implique aucune reconnaissance de responsabilité dans votre chef et elle ne peut vous causer préjudice.

PARTIE II : PROTECTION JURIDIQUE VIE PRIVEE

Si les conditions particulières mentionnent que la garantie Protection Juridique est souscrite, les dispositions suivantes sont d'application pour la garantie Protection Juridique.

La loi belge s'applique au présent contrat qui est notamment régi par la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances et par l'arrêté royal du 12 octobre 1990 relatif à l'assurance protection juridique.

Définitions

Vous :

le preneur d'assurance, souscripteur du contrat.

Nous :

AG Insurance sa, entreprise d'assurance dont le siège social est établi à Bd. E. Jacquain 53, B-1000 Bruxelles, agréée sous code 0079, inscrite au RPM sous le numéro 0404.494.849, TVA BE404.494.849.

Dans le cadre de l'Assurance Protection Juridique, la gestion des dossiers « Protection Juridique » est confiée à notre service spécialisé et distinct appelé « **Providis** ».

L'assuré :

vous-même et les personnes qui vivent à votre foyer dans un lien familial. Elles conservent la qualité d'assuré :

- si elles résident temporairement ailleurs pour les besoins de leurs études ou lorsqu'elles résident temporairement ailleurs pour une période maximale de 12 mois pour des raisons de santé, des raisons professionnelles ou dans le cadre de loisirs ou de vacances ;
- si ce sont vos enfants mineurs ou ceux de votre conjoint(e) cohabitant(e) ou de votre partenaire cohabitant(e) qui ne vivent plus à votre foyer alors qu'ils sont toujours entretenus par vous ou par votre conjoint(e) cohabitant(e) ou par votre partenaire cohabitant(e) ;
- pendant 12 mois, si elles ne vivent plus à votre foyer.

Tiers :

toute personne autre qu'un assuré.

Sinistre :

tout fait ayant causé un dommage pouvant donner lieu aux garanties du contrat. Les dommages imputables au même fait générateur constituent un seul et même sinistre, quel que soit le nombre de lésés.

Terrorisme :

une action ou une menace d'action organisée dans la clandestinité à des fins idéologiques, politiques, ethniques ou religieuses, exécutée individuellement ou en groupe et attentant à des personnes ou détruisant partiellement ou totalement la valeur économique d'un bien matériel ou immatériel, soit en vue d'impressionner le public, de créer un climat d'insécurité ou de faire pression sur les autorités, soit en vue d'entraver la circulation et le fonctionnement normal d'un service ou d'une entreprise.

Franchise :

montant de 245,56 EUR lié à l'évolution de l'indice des prix à la consommation, l'indice de base étant 237,02, celui de décembre 2015. L'indice applicable est celui du mois précédant le mois de survenance du sinistre.

Contravention :

l'infraction punie d'une peine de police.

Délit :

l'infraction punie d'une peine correctionnelle.

Chapitre I : Description de la garantie

Article 16: Quand les garanties sont-elles d'application ?

Nous accordons les garanties pour les sinistres de la vie privée et sur le chemin du travail, à l'exclusion des dommages subis à l'occasion de toute activité professionnelle hormis pour les dommages subis dans le cadre des activités suivantes :

- garde occasionnelle rémunérée et accueil rémunéré d'enfants de tiers ;
- travail bénévole même faiblement rémunéré ;
- services rémunérés exécutés par les enfants assurés pendant leurs vacances scolaires ou leurs loisirs.

Article 17: Quelles sont les garanties ?

1. La défense pénale

Nous assurons sur le plan pénal la défense en justice de l'assuré :

- en cas de contravention ;
- en cas d'infraction pénale d'homicide ou de blessures par imprudence.

Pour les autres délits, la garantie ne vous est accordée que si une décision judiciaire définitive vous acquitte.

- pour tous les autres infractions pénales lorsque l'assuré n'a pas encore atteint l'âge de 16 ans ;

Dans les cas où la couverture est acquise pour la défense pénale de l'enfant mineur, cette couverture est également acquise pour la défense des parents en leur qualité de civilement responsables de leurs enfants mineurs.

2. Le recours civil

Nous exerçons le recours contre un tiers :

- pour les lésions corporelles et les dommages matériels subis par l'assuré ;
- pour le dommage subi par l'assuré, même s'il s'agit d'un dommage moral uniquement, à la suite du décès d'un assuré ou d'un parent ou allié d'un assuré jusqu'au 4^{ème} degré y compris ;

Sur base :

- d'une responsabilité extra-contractuelle. En cas de concours entre une responsabilité contractuelle et extra-contractuelle, nous récupérons le dommage qui se serait produit dans les mêmes circonstances s'il n'y avait pas eu de contrat, à l'exclusion des litiges relatifs au contrat lui-même (y compris les litiges relatifs aux biens ou aux prestations qui font l'objet du contrat ou relatifs au prix ou au salaire) ;
- de l'article 544 du Code Civil belge (troubles de voisinage) ou d'une disposition équivalente de droit étranger ;
- de l'article 29 bis de la loi du 21 novembre 1989 (usagers faibles) ;
- de la loi du 30 juillet 1979 relative à la prévention des incendies et des explosions.

Dans le cadre du recours civil, nous intervenons aussi en cas de litige avec l'assureur accidents de travail.

Nous accordons notre garantie pour le recours à l'égard de la Commission pour l'aide financière aux victimes d'actes intentionnels de violence.

3. Recours civil à la suite d'une erreur médicale

Nous exerçons un recours contre un tiers :

- pour les lésions corporelles subies par un assuré ;
- pour le dommage subi par un assuré à la suite du décès d'un assuré ou d'un parent ou d'un allié jusqu'au 4^{ème} degré y compris ;

qui engagent la responsabilité contractuelle d'un médecin, d'une institution de soins ou du titulaire d'une profession para-médicale.

Cette garantie n'est accordée que si l'assuré nous présente une attestation médicale constituant un début de preuve de la faute professionnelle de la personne ou de l'institution précitée.

Nous accordons notre garantie pour le recours à l'égard du Fond des Accidents Médicaux.

4. Litiges contractuels avec une plateforme agréée ou organisée par une autorité publique

Dans le cadre de l'économie de partage (voir l'article 8) nous défendons les intérêts de l'assuré pour les litiges contractuels avec une plateforme agréée ou organisée par une autorité publique. Les litiges contractuels entre l'assuré d'une part et un demandeur ou un fournisseur de service qui utilise une plateforme agréée ou organisée par une autorité publique d'autre part, restent toutefois exclus en tout temps.

La limite d'intervention est fixée par sinistre à 2.500,00 EUR et notre intervention ne peut jamais être plus élevée que le montant contesté.

5. Litiges contractuels avec votre assureur R.C. Vie Privée

Nous défendons les intérêts d'un assuré pour tout litige avec l'assureur R.C. Vie Privée qui résulte de l'interprétation ou de l'application des conditions générales du contrat R.C. Vie Privée.

6. L'insolvabilité des tiers

Nous pouvons refuser d'introduire une action ou d'exercer un recours lorsque sur base des renseignements obtenus, le tiers considéré comme responsable est insolvable. Lorsque dans le cadre d'un sinistre couvert le tiers responsable dûment identifié est reconnu insolvable par voie d'enquête ou par voie judiciaire, nous payons, à concurrence de 15.000,00 EUR par sinistre, l'indemnité mise à charge de ce tiers, dans la mesure où aucun organisme privé ou public ne peut en être déclaré débiteur.

L'indemnité « Insolabilité des tiers » sera payée sous déduction de la franchise.

Nous accordons notre garantie pour le recours exercé contre la Commission pour l'aide financière aux victimes d'actes intentionnels de violence.

Dans le cadre de l'article 17.4 notre intervention est limitée à 2.500 EUR par sinistre.

7. Frais de recherche d'enfants disparus

Dans la limite des 90.000,00 EUR (voir article 20.1.) un montant de maximum 30.000,00 EUR est disponible pour les frais décrits ci-dessous.

En cas de disparition d'un assuré de moins de 16 ans signalée aux services de Police, nous prenons en charge :

- les frais exposés par les assurés dans le cadre des recherches ;
- les honoraires d'un médecin ou thérapeute chargé de l'accompagnement médical et psychologique des assurés ainsi que de l'enfant retrouvé pour autant qu'apparemment un tiers responsable de sa disparition soit impliqué ;
- les frais et honoraires d'un avocat librement mandaté pour prêter aux assurés une assistance juridique pendant l'enquête judiciaire.

La garantie n'est pas d'application si un assuré ou un membre de la famille de l'enfant disparu est impliqué dans la disparition.

Notre intervention s'effectuera sous déduction de la franchise et après épuisement de l'intervention de la mutuelle et/ou de tout autre organisme privé ou public.

8. Avance de fonds sur indemnités

Lorsque nous intentons un recours civil contre un tiers identifié sur base d'un sinistre couvert dans la garantie Protection Juridique, nous avançons le montant de l'indemnité à concurrence de maximum 20.000,00 EUR. L'entière et incontestable responsabilité du tiers identifié doit être préalablement établie et celle-ci, ainsi que la prise en charge d'un montant déterminé, doit être confirmée par l'assureur du tiers responsable.

Nous avançons l'indemnité qui est incontestablement due et à la demande expresse de l'assuré.

Suite à ce paiement de l'avance, nous sommes subrogés dans les droits et actions de l'assuré contre le tiers responsable et son assureur en responsabilité. Si, par la suite, nous ne parvenons pas à récupérer les fonds avancés ou si les fonds ont été avancés indûment, l'assuré nous les rembourse sur notre demande.

Toutefois, lorsque plusieurs assurés peuvent bénéficier de la prestation et si le montant de l'ensemble des dommages est supérieur au montant de 20.000,00 EUR par sinistre, l'avance de fonds vous est payée par préférence, ensuite à votre conjoint(e) cohabitant(e) ou votre partenaire cohabitant(e), ensuite à vos enfants et ensuite aux autres assurés au prorata de leurs dommages respectifs.

9. Avance de la franchise R.C. Vie Privée

Si dans le cadre d'un sinistre couvert, le tiers identifié dont la responsabilité est établie n'a pas payé la franchise après deux invitations à le faire, nous avançons la franchise prévue dans le contrat R.C. Vie Privée.

Suite à ce paiement, nous sommes subrogés dans les droits de notre assuré.

10. Le cautionnement

Si, à la suite d'un sinistre survenu à l'étranger et couvert par le présent contrat, un assuré est détenu et qu'un cautionnement est exigé pour sa mise en liberté, nous donnons notre caution personnelle le plus promptement possible, ou, si c'est nécessaire, nous versons le cautionnement.

Si le cautionnement a été versé par l'assuré, nous substituons notre caution personnelle, ou, si celle-ci n'est pas admise, nous remboursons l'assuré.

En aucun cas, notre intervention ne peut dépasser le montant de 45.000,00 EUR par sinistre.

Dès l'instant où le cautionnement versé est libéré, l'assuré doit, sous peine de dommages et intérêts envers nous, remplir toutes les formalités qui pourraient être exigées de lui pour que nous obtenions le remboursement.

Lorsque le cautionnement que nous avons versé est confisqué ou est utilisé, en tout ou en partie, pour le paiement d'une amende, d'une transaction pénale ou des frais de justice relatifs aux instances pénales, l'assuré est tenu de nous rembourser ce montant à la première demande.

Article 18: Quelle est l'étendue des garanties ?

1. Les frais pris en charge

Dans le cadre d'un sinistre couvert, nous prenons en charge le paiement des frais et honoraires pour la défense des intérêts de l'assuré relatifs :

- aux expertises et enquêtes ;
- à l'intervention d'un avocat ;
- à une procédure en justice (en ce compris l'indemnité de procédure que l'assuré pourrait être condamné à payer) ;
- à l'introduction d'un recours en grâce ou d'une demande de réhabilitation si l'assuré est condamné à une peine privative de liberté ;

ainsi que les frais de déplacement en chemin de fer (1ère classe) ou avion de ligne et les frais de séjour (chambre d'hôtel + petit déjeuner), raisonnablement exposés, lorsque l'assuré est tenu de comparaître personnellement devant un tribunal étranger.

Dans le cadre de la garantie « Frais de recherche d'enfants disparus », nous prenons également en charge les frais tels que décrits limitativement à l'article 17.7.

Nous ne prenons cependant pas en charge :

- les frais et honoraires engagés par l'assuré avant qu'il n'ait demandé notre intervention, sauf urgence justifiée ;
- les amendes, décimes additionnels, transactions avec le ministère public.

Dans l'hypothèse où l'état de frais et honoraires fait apparaître un montant anormalement élevé, l'assuré s'engage à solliciter de l'autorité ou de la juridiction compétente qu'elle statue à nos frais, sur l'état de frais et honoraires. A défaut, nous nous réservons la faculté de limiter notre intervention.

2. L'étendue territoriale

La couverture est acquise dans le monde entier.

3. La subrogation

Dans la mesure de nos interventions, nous sommes subrogés dans les droits de l'assuré vis-à-vis des tiers responsables.

Article 19: Comment protégeons-nous les intérêts de l'assuré ?

Nous examinerons ensemble les mesures à prendre et ferons les démarches nécessaires en vue d'obtenir un arrangement amiable. Nous n'accepterons aucune proposition sans votre accord ou celui de l'assuré concerné.

1. Le libre choix

Lorsqu'il faut recourir à une procédure judiciaire ou chaque fois que surgit un conflit d'intérêts entre l'assuré et nous, l'assuré a la liberté de choisir un avocat ou toute autre personne ayant les qualifications requises par la loi applicable à la procédure pour défendre, représenter ou servir ses intérêts. Nous prenons en charge les frais et honoraires qui découlent de l'intervention d'un avocat. Hormis en cas d'abus, l'assuré a le droit, sans frais pour lui, de changer d'avocat en cours de procédure. Toutefois, en cas de procédure judiciaire à l'étranger, l'assuré supportera lui-même les frais supplémentaires qui résulteraient du choix d'un avocat n'appartenant pas à un barreau du pays de la juridiction territorialement compétente.

Lorsque la désignation d'un expert ou d'un contre-expert se justifie, l'assuré pourra le choisir librement. Nous prenons en charge les frais et honoraires qui découlent de l'intervention d'un seul expert à moins que l'assuré n'ait été obligé de prendre un autre expert pour des raisons indépendantes de sa volonté. Toutefois, l'assuré supportera lui-même les frais et honoraires supplémentaires qui résulteraient du choix d'un expert exerçant à l'étranger, ou, en ce qui concerne les expertises qui se déroulent à l'étranger, dans un autre pays que celui où la mission doit être effectuée.

2. La clause d'objectivité

En cas de divergence d'opinion entre l'assuré et nous quant à l'attitude à adopter pour régler le sinistre, l'assuré pourra, sans préjudice de la possibilité d'engager une procédure judiciaire, demander un avis motivé à l'avocat qui s'occupe de l'affaire ou à un avocat de son choix, conformément aux dispositions de l'article 19.1.

Ce droit sera rappelé dans la notification que nous adresserons à l'assuré pour confirmer notre position ou marquer notre refus de suivre son point de vue.

Si cet avocat confirme la thèse de l'assuré, nous prendrons en charge, quelle que soit l'issue de la procédure, les frais et honoraires y compris ceux de la consultation.

Si cet avocat confirme notre thèse, nous cesserons notre intervention après avoir remboursé la moitié des frais et honoraires de la consultation. Si, dans cette hypothèse, l'assuré entame à ses frais la procédure et obtient un meilleur résultat que ce qu'il aurait obtenu en acceptant notre point de vue et celui de l'avocat, nous intervenons et prendrons en charge les frais et honoraires, y compris ceux de la consultation.

Article 20: Quelles sont les limites de notre intervention ?

1. La limite d'intervention par sinistre

La limite d'intervention est fixée par sinistre à 90.000,00 EUR :

- pour la défense pénale ;
- pour le recours civil concernant un dommage matériel ;
- pour le recours civil concernant des lésions corporelles ou un décès ;
- pour le recours civil suite à une erreur médicale ;
- pour le recours civil suite à la disparition d'un assuré de moins de 16 ans ;
- pour les litiges contractuels avec votre assureur R.C. Vie Privée ;

Notre intervention est limitée à 30.000,00 EUR pour les frais de recherches d'enfants disparus (article 17.7.).

Est réputé constituer un seul sinistre, toute suite de différends présentant des rapports de connexité.

2. Terrorisme

· Adhésion à TRIP

Nous intervenons, dans certains cas, suite à des actes de terrorisme. Nous sommes membre à cette fin de l'ASBL TRIP, dont le siège social est établi à 1000 Bruxelles, square de Meeûs 29. Conformément à la loi du 1er avril 2007 relative à l'assurance contre les dommages causés par le terrorisme, l'exécution de tous les engagements de l'ensemble des entreprises d'assurances membres de l'ASBL est limitée à 1 milliard d'euros par année civile pour les dommages causés par tous les événements reconnus comme relevant du terrorisme, survenus pendant cette année civile. Ce montant est adapté, le 1er janvier de chaque année, à l'évolution de l'indice des prix à la consommation, l'indice de base étant celui de décembre 2005. En cas de modification légale ou réglementaire de ce montant de base, le montant modifié sera automatiquement applicable dès la prochaine échéance suivant la modification, sauf si le législateur a prévu explicitement un autre régime transitoire.

Si le total des indemnités calculées ou estimées excède le montant cité dans le précédent alinéa, une règle proportionnelle est appliquée : les indemnités à payer sont limitées à concurrence du rapport entre le montant cité dans le précédent alinéa ou les moyens encore disponibles pour cette année civile et les indemnités à payer imputées à cette année civile.

· Régime de paiement

Conformément à la loi susmentionnée du 1er avril 2007, le Comité décide si un événement répond à la définition de terrorisme. Afin que le montant cité à l'article 20.2 premier tiret ne soit pas dépassé, ce Comité fixe, six mois au plus tard après l'événement, le pourcentage de l'indemnisation que les entreprises d'assurances membres de l'ASBL doivent prendre en charge en conséquence de l'événement. Le Comité peut revoir ce pourcentage. Le Comité prend, au plus tard le 31 décembre de la troisième année suivant l'année de survenance de l'événement, une décision définitive quant au pourcentage d'indemnisation à payer.

L'assuré ou le bénéficiaire ne peut prétendre, envers nous, à l'indemnisation qu'après que le Comité a fixé le pourcentage. Nous payons le montant assuré conformément au pourcentage fixé par le Comité.

Si le Comité diminue le pourcentage, la réduction de l'indemnité ne sera pas applicable aux indemnités déjà payées, ni aux indemnités restant à payer pour lesquelles nous avons déjà communiqué sa décision à l'assuré ou au bénéficiaire.

Si le Comité relève le pourcentage, l'augmentation de l'indemnité s'applique pour tous les sinistres déclarés découlant de l'événement reconnu comme relevant du terrorisme.

Lorsque le Comité constate que le montant cité à l'article 20.2 premier tiret ne suffit pas à indemniser l'ensemble des dommages subis ou lorsque le Comité ne dispose pas d'éléments suffisants pour déterminer si ce montant suffit, les dommages aux personnes sont indemnisés en priorité. L'indemnisation des dommages moraux intervient après toutes les autres indemnisations.

Toute limitation, exclusion et/ou tout étalement dans le temps de l'exécution de nos engagements, définis dans un arrêté royal, s'appliquera conformément aux modalités prévues dans cet arrêté royal.

3. Le décès d'un assuré bénéficiant de nos prestations

Si un assuré bénéficiant de nos prestations décède, celles-ci seront acquises à son conjoint non séparé de corps ou de fait ou à son (sa) concubin(e). A défaut de ceux-ci, elles seront acquises à ses enfants nés ou à naître, à défaut de ceux-ci, aux ascendants.

4. Les exclusions

1. La garantie « Recours civil à la suite d'une erreur médicale » ne s'applique pas aux traitements d'ordre esthétique, même en cas de gêne fonctionnelle, à l'exception des traitements exécutés dans le cadre d'une chirurgie réparatrice.
2. Les garanties « Recours civil » et « Recours civil à la suite d'une erreur médicale » ne s'appliquent pas si le sinistre est la conséquence d'une des fautes lourdes suivantes : l'assuré se trouve en état d'ivresse ou d'intoxication alcoolique punissable, ou se trouve dans un état analogue résultant de l'utilisation d'autres produits.

3. Les garanties ne s'appliquent pas non plus :

- a. si le sinistre est la conséquence de grèves ou d'actes de violence d'inspiration collective (politique, sociale ou idéologique) ou d'actes de terrorisme, accompagnés ou non de rébellion contre l'autorité auxquels l'assuré a participé ;
- b. si le sinistre est la conséquence de guerre, de guerre civile ou de faits de même nature ;
- c. lorsque l'assuré cause intentionnellement le sinistre sauf les dispositions contraires de l'article 17.1. ;
- d. lorsqu'un assuré a des droits à faire valoir à l'égard d'un autre assuré ;

e. aux dommages subis et aux infractions commises par l'assuré en tant que propriétaire ou conducteur :

- d'un engin aérien. Restent couverts les dommages liés à l'utilisation à des fins exclusivement sportives ou récréatives d'aéromodèles (y compris les drones dont la masse maximale au décollage est inférieure à 150 kg) pour autant qu'ils ne volent pas dans un rayon de 3 km autour des aéroports ou des aérodromes civils et militaires et qu'ils ne volent pas au-dessus des complexes industriels, des prisons, des terminaux LNG, des centrales nucléaires, ou d'un rassemblement public de personnes en plein air ;
- d'un bateau à moteur de plus de 10 CV Din ou d'un jet-ski ;
- d'un véhicule automoteur, sauf s'il s'agit :
 - d'un véhicule automoteur soumis à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs pour autant que sa vitesse maximum ne puisse pas être supérieure à 18 km/h ;
 - d'une chaise roulante électrique pour personne à mobilité réduite pour autant que sa vitesse maximale soit inférieure ou égale à 25Km/h ;
 - d'un cycle électrique à max 3 roues équipé d'un mode de propulsion autonome, pour autant que sa puissance nominale continue maximale soit inférieure ou égale à 1 kW et que sa vitesse maximale soit inférieure ou égale à 25Km/h, à l'exclusion des cyclomoteurs de la classe A ;
 - d'un cycle électrique à max. 3 roues équipé d'un mode de propulsion auxiliaire dans le but premier d'aider au pédalage ;
 - d'un engin de déplacement motorisé (comme les monowheel, les gyropodes, les trottinettes électriques, les hoverboards,...), pour autant que sa vitesse maximale soit inférieure ou égale à 45Km/h, à l'exclusion des cyclomoteurs des classes A et B.

La couverture est acquise en cas de joy-riding par un assuré mineur d'âge. Cela signifie que nous exerçons le recours pour le dommage subi par l'assuré si un assuré mineur d'âge conduit un véhicule sans avoir l'âge requis et à l'insu de ses parents ou des personnes qui l'ont sous leur garde.

- f. aux dommages subis par les animaux détenus dans le cadre d'une activité professionnelle ou par les animaux sauvages (domptés ou non) y compris par le gibier. Le dommage subi par des cervidés détenus en dehors de toute activité professionnelle reste couvert ;
- g. aux dommages subis par les chevaux de selle, si l'assuré est propriétaire de plus de chevaux que ceux qui sont assurés dans sa garantie Responsabilité Civile Vie Privée ;
- h. aux dommages subis en qualité de chasseur, garde - chasse, organisateur ou directeur de partie de chasse ni aux dommages occasionnés par le gibier ;
- i. aux dommages qui sont la conséquence directe ou indirecte d'une gêne due au bruit, à une odeur, à de la poussière, à des ondes, aux rayonnements, à une perte de vue, d'air ou de lumière ;
- j. aux dommages qui sont la conséquence directe ou indirecte d'opérations financières, d'un abus de confiance, d'une escroquerie ou d'une fraude, d'un faux en écriture, d'une calomnie ou d'une diffamation.

En cas de litiges contractuels avec une plateforme agréée ou organisée par une autorité publique couverts dans le cadre de l'article 17.4, nous intervenons toutefois pour le dommage résultant directement ou indirectement de transactions financières effectuées via cette plateforme ;

- k. aux sinistres relatifs aux donations, successions, testaments, servitudes qui ne sont pas établies par la loi, ou aux droits intellectuels ;
- l. aux dommages qui sont la conséquence d'une rixe, d'une agression ou d'un attentat en ce compris les actes de terrorisme dont l'assuré est provocateur ou instigateur ;
- m. aux dommages occasionnés aux immeubles que les assurés n'occupent pas à titre de résidence principale, de seconde résidence à usage privé ou de résidence de vacances.

La couverture reste toutefois acquise pour les dommages qui sont causés à :

- la partie, limitée à 3 pièces, d'un bâtiment assuré dans ce contrat, situé en Belgique, qui est utilisée par un assuré pour l'exercice d'une profession libérale ou d'une activité commerciale sans stockage ou vente de marchandises ;
- la partie d'un bâtiment assuré dans ce contrat, situé en Belgique, dont un assuré est propriétaire, qui est louée à un tiers ou mise à disposition d'un tiers, pour autant que le total des parties louées n'excède pas 3 appartements, avec ou sans garage ;

- n. aux dommages imputables à toute propriété de produits ou combustibles nucléaires ou de déchets radioactifs ;
- o. lorsque le montant du recours ne dépasse pas la franchise, hormis en cas de recours civil pour des lésions corporelles ou de décès, de recours civil suite à une erreur médicale et de recours civil suite à la disparition d'un assuré de moins de 16 ans ;
- p. aux dommages résultant du fait que les véhicules attelés, circulant sur la voie publique, ne sont pas munis des dispositifs de sécurité prévus par la réglementation sur la circulation routière ;
- q. aux dommages occasionnés aux objets et marchandises transportés par les véhicules attelés.

Chapitre II : Obligations en cas de sinistre

Article 21 : Quelles sont les obligations en cas de sinistre ?

1. Prévention de sinistre

L'assuré doit prendre toutes les mesures raisonnables pour prévenir et atténuer les conséquences du sinistre.

2. La déclaration

L'assuré qui souhaite faire appel à cette assurance Protection Juridique doit nous faire une déclaration de façon exacte, complète et circonstanciée et ce dans les plus bref délais.

3. La transmission des informations

L'assuré doit nous transmettre, dans les plus bref délais, tous les documents et correspondances et nous fournir tous les renseignements utiles pour faciliter la gestion du dossier ainsi que nous tenir au courant de l'état d'avancement de l'affaire.

Les citations, assignations et généralement tous les actes judiciaires, doivent nous être transmis dans les 48 heures de leur remise ou signification.

4. Indemnités de procédure

Conformément au principe indemnitaire, les frais récupérés à charge de tiers et l'indemnité de procédure doivent nous être remboursés.

En cas de non-respect de ces obligations, nous pouvons réduire nos prestations à concurrence du préjudice que nous avons subi.

Nous pouvons décliner notre garantie si le non-respect de ces obligations résulte d'une intention frauduleuse.

PARTIE III : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES RC VIE PRIVÉE ET PROTECTION JURIDIQUE VIE PRIVÉE

Les dispositions de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances et ses arrêtés d'exécution sont d'application.

1. La prise d'effet du contrat

Le contrat prend effet à la date fixée aux conditions particulières.

2. La durée du contrat

La durée du contrat est fixée aux conditions particulières et ne peut excéder un an. À la fin de la période d'assurance, il se renouvelle tacitement pour des périodes d'un an, sauf si l'une des parties le résilie au moins trois mois avant l'arrivée du terme du contrat.

3. Le paiement de la prime

a. Que faut-il payer ?

Le montant de la prime est mentionné sur l'avis d'échéance et comprend les taxes, les cotisations et les frais.

b. Quand devez-vous payer la prime ?

Sauf dispositions contraires mentionnées en conditions particulières, la prime est annuelle et payable anticipativement à la date d'échéance, après réception de la demande de paiement.

c. Non-paiement de la prime.

En cas de non-paiement de la prime nous vous adressons, par exploit d'huissier ou par lettre recommandée, un rappel valant mise en demeure. Nous vous réclamerons à cette occasion une indemnité forfaitaire équivalente à la somme de 12,50 EUR (indice 111,31, août 2009 - base 2004=100) due de plein droit et sans mise en demeure. Cette indemnité varie annuellement au 1 janvier en fonction de l'évolution de l'indice des prix de la consommation, sur base de l'indice du mois de décembre de l'année précédente. En aucun cas, le montant ne pourra être inférieur à 12,50 EUR.

À défaut de paiement de la prime dans les 15 jours à compter du lendemain de cette mise en demeure, toutes les garanties du contrat seront suspendues à l'expiration de ce délai et le contrat sera résilié à l'expiration d'un nouveau délai d'au moins 15 jours à compter du premier jour de la suspension.

Si les garanties sont suspendues, les primes venant à échéance pendant la période de suspension restent dues, à condition que vous ayez été mis en demeure comme indiqué ci-avant. Nous ne pouvons toutefois pas vous réclamer les primes afférentes à plus de deux années consécutives.

Les garanties seront remises en vigueur au moment du paiement effectif et intégral des primes dues.

4. La gestion du contrat

En cas de résiliation de votre contrat, nous vous remboursons le prorata de prime payée afférente à la période d'assurance postérieure à la date de prise d'effet de la résiliation du contrat.

Toute résiliation, suspension ou fin du contrat Responsabilité Civile Vie Privée entraîne d'office la résiliation, la suspension ou la fin de votre contrat Protection Juridique.

5. La description du risque

a. Que devez-vous déclarer ?

Le contrat est établi d'après les renseignements que vous nous avez fournis. C'est pourquoi vous devez nous déclarer exactement :

- à la conclusion du contrat, toutes les circonstances dont vous avez connaissance et que vous devez raisonnablement considérer comme constituant pour nous des éléments d'appréciation du risque ;
- en cours de contrat et dans les plus brefs délais, toutes les circonstances nouvelles ou les modifications de circonstances dont vous avez connaissance et que vous devez raisonnablement considérer comme constituant une aggravation sensible et durable du risque.

b. Comment votre contrat est-il adapté ?

Dans un délai d'un mois à compter du jour où nous avons eu connaissance d'une déclaration inexacte ou incomplète ou d'une aggravation du risque, nous pouvons :

- proposer une modification du contrat qui prendra effet :
 - au jour où nous avons eu connaissance d'une déclaration inexacte ou incomplète à la conclusion du contrat ;
 - à effet rétroactif au jour de l'aggravation du risque en cours de contrat, que vous ayez ou non déclaré l'aggravation.
- résilier le contrat si nous apportons la preuve que nous n'aurions en aucun cas assuré le risque.

Si vous refusez la proposition de modification du contrat ou si, au terme d'un délai d'un mois à compter de la réception de cette proposition, vous ne l'avez pas acceptée, nous pouvons résilier le contrat dans les 15 jours.

c. Et si un sinistre survient avant que la modification du contrat ou la résiliation n'ait pris effet ?

- Nous prendrons le sinistre en charge si la déclaration inexacte ou incomplète ou le défaut de déclaration d'une aggravation ne peut vous être reproché.
- Par contre, si le manquement à ces obligations peut vous être reproché, nous n'effectuerons notre prestation que selon le rapport entre la prime payée et celle que vous auriez dû payer si vous aviez correctement déclaré le risque.
- Enfin, si nous apportons la preuve que nous n'aurions en aucun cas assuré le risque, nous nous limiterons à rembourser la totalité des primes payées.

d. Et s'il y a fraude ?

Si les déclarations inexactes ou incomplètes ou l'absence de déclaration sont intentionnelles et nous induisent en erreur sur les éléments d'appréciation du risque :

- à la conclusion du contrat, celui-ci sera nul ;
- en cours de contrat, nous pourrions refuser notre garantie et résilier le contrat.

Toutes les primes échues jusqu'au moment où nous aurons eu connaissance de la fraude nous seront dues à titre de dommages et intérêts.

e. S'il y a diminution du risque ?

Lorsque le risque assuré a diminué de façon sensible et durable au point que, si la diminution avait existé au moment de la conclusion du contrat, nous aurions consenti l'assurance à d'autres conditions, nous diminuerons proportionnellement la prime due à partir du jour où nous avons eu connaissance de la diminution du risque.

Si nous ne parvenons pas à nous mettre d'accord sur la prime nouvelle dans un délai d'un mois à compter de votre demande de diminution, vous pouvez résilier le contrat.

6. Modification des conditions d'assurance et/ou du tarif

Si nous modifions les conditions d'assurance et/ou le tarif, nous pouvons appliquer ces modifications dès l'échéance annuelle suivante, après vous en avoir avisé au moins quatre mois avant l'échéance annuelle. Dans ce cas, vous pouvez résilier votre contrat jusqu'à trois mois avant cette échéance annuelle.

Si nous vous avisons de ces modifications moins de quatre mois avant l'échéance annuelle, vous pouvez résilier votre contrat dans les trois mois suivant la réception de cet avis.

7. Résiliation du contrat

- Outre les cas de résiliation prévus par d'autres dispositions du contrat :

- si plus d'un an sépare la date de conclusion du contrat de celle de sa prise d'effet, vous pouvez le résilier, au plus tard trois mois avant la date convenue pour sa prise d'effet ;
- si nous résilions partiellement votre contrat, vous pouvez le résilier dans son ensemble ;
- après un sinistre, vous pouvez résilier le contrat en tout ou partie, au plus tard 1 mois après notre paiement ou le refus de paiement de l'indemnité, avec effet trois mois à compter du lendemain de la signification, du lendemain de la date du récépissé ou du lendemain de la date du dépôt de l'envoi recommandé. Si vous ou le bénéficiaire de l'assurance avez manqué à l'une des obligations nées du sinistre dans l'intention de nous tromper, nous pouvons résilier le contrat en tout temps avec effet un mois à compter du lendemain de sa signification, du lendemain de la date du récépissé ou du lendemain de la date du dépôt de l'envoi recommandé, à condition que nous ayons déposé plainte contre une de ces personnes devant un juge d'instruction avec constitution de partie civile ou que nous l'ayons citée devant la juridiction de jugement, sur la base des articles du Code pénal prévus à cet effet ;
- en cas de décès du preneur d'assurance, les droits et obligations nés du contrat d'assurance sont transmis au nouveau titulaire de l'intérêt assuré. Toutefois, tant les nouveaux titulaires de l'intérêt assuré que nous-même pouvons résilier le contrat, les nouveaux titulaires par lettre recommandée dans les trois mois et quarante jours du décès et nous-même dans une des formes prévues ci-après dans les trois mois du jour où nous aurons eu connaissance du décès.

- Modalités de résiliation

Sauf disposition contraire prévue dans le contrat :

- la résiliation se fait soit par lettre recommandée, soit par lettre remise au destinataire contre récépissé, soit par exploit d'huissier de justice ;
- la résiliation prend effet à l'expiration d'un délai d'un mois prenant cours le lendemain du dépôt de la lettre à la poste, de la date du récépissé ou de l'exploit d'huissier.